

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

Après le mot :

« disposer »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 111 :

« , sous la forme d'une simple interrogation, des informations strictement nécessaires pour procéder à la vérification prévue à ce même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L. 331-34 du code de la propriété intellectuelle)

Amendement rédactionnel.